

☒ Politique ☐ Règlement ☐ Procédure ☐ Directive	TITRE
	Encadrement du transport scolaire
Responsable	
☐ Direction générale ☐ Service du secrétariat général et des communications ☐ Direction des services éducatifs ☐ Service des ressources humaines ☐ Service des ressources matérielles ☐ Service des ressources financières ☐ Service des technologies de l'information ☒ Service du transport	
Instances consultées	
☒ Comité consultatif de gestion ☒ Comité de parents ☒ Les syndicats ☒ Comité consultatif du transport	
Approbation	
Lors de la séance du conseil des commissaires du 18 avril 2017	

Note : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

1- PRÉAMBULE

- En vertu de l'article 291 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou en partie de ses élèves.
- La présente politique vise à définir l'organisation du transport scolaire sur le territoire de la Commission scolaire de la Rivière (CSDLR) conformément aux encadrements législatifs (lois et règlements) et administratifs (politiques et règles budgétaires) en vigueur.
- Elle a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon sécuritaire et efficace en tenant compte des contraintes budgétaires.

2- OBJECTIFS

2.1 Objectif général

Déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement du transport scolaire sur le territoire de la CSDLR.

2.2 Objectifs spécifiques

- Établir les règles d'admissibilité au transport scolaire;
- Encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services équitables pour l'ensemble de la population à desservir;
- Assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurités appropriées;
- Préciser les responsabilités des usagers et des intervenants dans le transport scolaire.

3- CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves et le Code de la sécurité routière. **(voir annexe 1)**

4- PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de faciliter l'accessibilité à des établissements d'enseignement aux élèves, la CSDLR s'engage à :

- Organiser un service de transport scolaire efficient qui tient compte des distances, des temps de parcours, de la concentration et de la dispersion de la clientèle;
- Dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les lois, les règlements et les directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- Favoriser la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;
- Offrir, dans la mesure du possible, des services spécifiques de transport répondant à des besoins pédagogiques ou particuliers;
- Respecter le cadre financier de la commission scolaire et les règles budgétaires s'y rattachant.

5- CHAMPS D'APPLICATION

- Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire de la CSDLR et fréquentant ses établissements;
- Les élèves de moins de 18 ans de la formation générale des adultes (FGA) et de la formation professionnelle (FP) résidant sur le territoire de la CSDLR et fréquentant ses établissements;
- Les élèves qui présentent un certificat médical spécifiant que, pour raison de santé, le transport scolaire est nécessaire;
- Les élèves de niveau secondaire résidant sur le territoire de la CSDLR fréquentant l'institution privée déclarée d'intérêt public avec laquelle il y a une entente de service;
- Les élèves fréquentant des institutions en dehors du territoire de la commission scolaire et avec lesquelles il y a des ententes de services particuliers;
- Dans certains cas, et selon certaines conditions, les élèves adultes fréquentant un centre de formation d'éducation des adultes ou professionnelle.

6- DÉFINITIONS

- **Adresse principale** : adresse qui correspond à la définition de résidence telle que précisée ci-dessous.
- **Adresse complémentaire** : adresse d'embarquement ou de débarquement qui diffère de l'adresse principale et qui est fréquentée sur une base régulière (hebdomadaire).
- **Adresse temporaire** : adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée.
- **Choix d'école** : choix exercé librement par le parent ou le tuteur ou l'élève en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique afin de fréquenter une école autre que son école de territoire.
- **Distance entre la résidence de l'élève et l'école** : distance la plus courte entre la résidence de l'élève et l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers et les pistes cyclables reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité. La distance est déterminée d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport.
- **École de destination** : école autre que celle du bassin géographique qui peut accueillir un élève à la suite d'un transfert administratif ou d'un classement aux fins de service.
- **École de bassin géographique** : école qui accueille des élèves d'un territoire déterminé par la CSDLR.
- **Élève extraterritorial** : élève dont la résidence est située à l'extérieur du territoire de la CSDLR.
- **Élève HDAA** : élève ayant un handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- **Parcours d'un véhicule scolaire** : tout trajet planifié ou autorisé par le service du transport scolaire.
- **Parent ou tuteur** : titulaire de l'autorité parentale qui assume la garde de l'élève.
- **Place disponible** : place non attribuée après distribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire.
- **Point d'embarquement ou de débarquement** : endroit désigné par la commission scolaire où l'élève monte ou descend du véhicule scolaire.
- **Programme pédagogique particulier** : programme offert à l'ensemble des élèves du territoire de la commission scolaire et qui se donne uniquement dans certaines écoles prédéterminées par la CSLR.
- **Résidence** : la résidence de l'élève est le lieu où il vit sur une base régulière (hebdomadaire). Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école du bassin géographique est déterminée par les deux parents lors de l'inscription de l'élève.
- **Service du transport** : Le service administratif concerné.

- **Services spécialisés** : services éducatifs appropriés aux capacités et aux besoins des élèves HDAA de la commission scolaire, de même qu'aux élèves à risque et qui se donnent uniquement dans certaines écoles prédéterminées par la CSLR.

7- DROIT AU TRANSPORT (ADMISSIBILITÉ)

7.1 Élèves admissibles

Le droit au transport gratuit pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'élève de l'éducation préscolaire, du primaire, du secondaire, de la FGA et de la FP (jeunes) fréquentant son école de bassin géographique, une école de destination désignée par la commission scolaire, ou encore une école offrant des services spécialisés.

Dans la mesure du possible, pour les élèves qui choisissent un programme pédagogique particulier, le transport sera offert à partir du lieu de résidence. Dans l'impossibilité, un lieu d'embarquement et de débarquement sera identifié.

7.1.1 Distance entre l'adresse d'embarquement et de débarquement et l'école fréquentée

- Plus de 300 mètres pour les élèves du préscolaire;
- Plus de 600 mètres pour le primaire et le secondaire en milieu rural;
- Plus de 600 mètres en milieu urbain (ville de Nicolet) pour les élèves du primaire;
- Plus de 1,5 kilomètre en milieu urbain (ville de Nicolet) pour les élèves du secondaire.

Note : Les distances sont déterminées d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport et mesurées de l'adresse d'embarquement et de débarquement jusqu'à l'entrée la plus proche de l'établissement en suivant le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers et les pistes cyclables reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité.

7.1.2 Villes et municipalités, Ministère des Transports du Québec et services de protection publique (corps policiers)

Ces organismes ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, en vertu des lois et règlements en vigueur, la commission scolaire n'a aucune responsabilité vis-à-vis la sécurité sur le chemin de l'école pour des élèves qui ne sont pas transportés par véhicule scolaire.

Le parent ou le tuteur est responsable d'assurer la sécurité de ses enfants lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement du véhicule scolaire, et ce, jusqu'au moment où elles ou ils montent ou descendent du véhicule scolaire. Ils sont également responsables du déplacement entre la résidence et l'école si leurs enfants n'ont pas accès au transport scolaire.

La commission scolaire, soucieuse de la sécurité des élèves, peut accorder le droit au transport aux élèves qui :

- Doivent emprunter une voie publique pour se rendre à l'école dont la limite de vitesse établie est de 51 km/heure et plus.

7.1.3 Élève identifié HDAA par la commission scolaire

L'élève que la commission scolaire a identifié HDAA et dont le handicap l'empêche de se rendre à l'école ou au point d'embarquement du véhicule scolaire de façon sécuritaire bénéficie du service de transport quelle

que soit la distance entre sa résidence et l'école.

À l'école s'il y a lieu, il revient à la direction d'école de mettre en place les services afin d'aider les élèves à monter ou descendre des véhicules scolaires et de les attacher ou détacher de façon sécuritaire.

7.1.4 Cas particuliers

Pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur des limites précisées à l'article 7.1.1.

- Pour ce faire, le parent ou le tuteur doit fournir un billet médical attestant de l'incapacité de l'élève à se déplacer jusqu'à l'école ou au lieu d'embarquement et de la durée de l'incapacité. La demande doit être acheminée au service du transport scolaire aux fins d'analyse.
- Tous frais médicaux reliés à la demande sont à la charge du parent ou du tuteur et la commission scolaire ne défraie aucune dépense aux fins de la présente;
- Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

7.1.5 Ententes avec les parents

Des circonstances particulières peuvent faire en sorte qu'il ne soit pas possible d'organiser le transport scolaire pour certains élèves. Dans cette éventualité, une allocation pourrait être consentie comme aide au transport scolaire ainsi que le prévoit l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique. Le montant de l'allocation, correspondant au coût moyen du transport d'un élève, couvre le transport matin et soir, pour la durée de l'entente.

- Lorsqu'il y a plus d'un enfant de la même famille voyageant ensemble, une seule allocation est accordée. Cependant, si deux enfants et plus d'une même famille ne peuvent voyager ensemble en raison de l'incompatibilité des horaires des établissements, ce montant pourra être majoré de 50 %.

7.1.6 Exception

Un élève fréquentant une institution en dehors du territoire de la CSDLR et avec laquelle il y a entente de service peut bénéficier du service du transport scolaire.

7.2 Adresses de transport reconnues

La commission scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de sa résidence ou celle identifiée comme lieu d'embarquement ou de débarquement lors de l'inscription.

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse, la commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir le transport, si:

- l'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et hebdomadaire;
- un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée;
- le privilège d'utiliser les places disponibles pour un service de deuxième adresse ne constitue en aucun temps un droit acquis.

Note : La Commission scolaire de la Riveraine se garde le droit de facturer ce service (deuxième adresse).

8- CHOIX DE L'ÉCOLE

L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport (article 4) ni les autres privilèges consentis aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes. La demande de transport sera analysée en fonction des trajets existants et des places disponibles. Un lieu d'embarquement et de débarquement sera identifié.

9- ÉCOLE DE DESTINATION

L'élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire ou d'un transfert pour services et qui doit fréquenter une autre école que celle de son bassin géographique est admissible au transport.

10- ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS OU DES PROGRAMMES PARTICULIERS RÉGIONALISÉS

- La commission scolaire, à l'intérieur des services éducatifs offerts, identifie les écoles offrant des services spécialisés et les écoles offrant des programmes pédagogiques particuliers et établit le territoire desservi par chacune.
- L'élève fréquentant une des écoles précisées à l'article 10.1 peut bénéficier du service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, s'il est admissible selon les critères de l'article 7.1.

11- ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Les élèves résidant sur le territoire de la Commission scolaire de la Riveraine et fréquentant une institution privée avec laquelle il y a une entente de service, peuvent avoir accès au service du transport en fonction de l'entente en vigueur.

12- ÉLÈVE ADULTE

- A priori, quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève adulte n'a pas droit au transport scolaire.
- Dans certains cas, et selon certaines conditions, les élèves adultes fréquentant un centre de formation d'éducation des adultes ou professionnelle de la commission scolaire pourraient avoir accès au service du transport en fonction des trajets existants et des places disponibles.

Note : La Commission scolaire de la Riveraine se garde le droit de facturer ce service.

- Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

13- STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

- Les élèves qui fréquentent l'un de nos établissements et qui effectuent des stages en milieu de travail pourraient avoir accès au service du transport en fonction des trajets existants et des places disponibles. La demande est acheminée au service du transport par l'enseignant responsable des stages.
- Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

14- TRANSPORT LORS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES, SPORTIVES OU CULTURELLES

14.1 Normes à suivre pour le transport lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles

- La demande de transport doit être dûment remplie via le système *Transport de voyages spéciaux*. Le service du transport scolaire peut fournir un appui technique à la direction d'école au besoin.
- Les véhicules écoliers utilisés doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés aux transports des élèves (articles 7 à 36).
- Exceptionnellement, l'école peut faire appel à un titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec pour des voyages sur de longues distances.
- Conformément à l'article 36 de la Loi sur les transports, un parent, un enseignant ou un entraîneur peut faire du covoiturage. Aucune rémunération sauf les frais reliés au transport comme le kilométrage, l'essence ou la location ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Comme le transport doit être fait sur un même trajet, une personne qui n'est pas liée à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. Par liée à l'activité on entend que la personne doit être présente à l'activité. Un formulaire d'autorisation de covoiturage doit être rempli par le parent et par le conducteur.

14.2 Transport d'équipements ou d'objets lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles

Les équipements sportifs ou autres objets doivent être transportés idéalement dans les soutes à bagages des véhicules. Si le véhicule n'a pas de soute à bagages, les équipements ou autres objets peuvent être transportés dans le respect de l'article 18 de la présente politique.

15- MESURES EXCEPTIONNELLES

- Le service du transport peut autoriser des mesures de transport temporaires pour tenir compte de situations exceptionnelles au niveau de la sécurité ou des opérations ou pour des raisons humanitaires (incendie, inondation, accident, force majeure, placement par le centre jeunesse, etc.).
- Pour une situation exceptionnelle, la direction d'école ou un membre du personnel autorisé peut permettre à un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente. L'école doit remplir le formulaire identifié « Autorisation spéciale d'établissement » et en donner une copie au conducteur.

16- ÉLÈVE AU SERVICE DE GARDE

16.1 Élève au service de garde

Un élève fréquentant un service de garde a accès au transport scolaire dans les situations suivantes :

- l'élève qui est inscrit au service de garde 5 matins et est inscrit au transport le soir seulement;
- l'élève qui est inscrit au service de garde 5 soirs et est inscrit au transport le matin seulement;
- pour toutes autres situations, une entente doit être prise avec la responsable du service de garde de l'école afin de convenir, si possible, des modalités souhaitées par les parents et de la gestion sécuritaire de celles-ci.

17- PARCOURS

17.1 Détermination des parcours

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments à considérer sont les suivants :

- la sécurité des élèves;
- la durée du parcours;
- la distance à parcourir;
- le maximum d'élèves à respecter selon le type de véhicule scolaire.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, le service offert en lien avec un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

17.1.1 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur des chemins privés, à moins que ceux-ci ne respectent les normes du ministère du Transport du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps.

17.1.2 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans un cul-de-sac, à moins que celui-ci n'offre une garantie de sécurité suffisante. Minimalelement le cul-de-sac devra être muni d'un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps, soit d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur d'au moins 6 mètres.

17.1.3 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à s'engager dans une rue, un chemin ou un rang non sécuritaire :

- chemin trop étroit;
- chemin où le véhicule scolaire doit faire marche arrière;
- tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

17.1.4 L'entrée du dernier domicile desservi, dans un rang ou sur un chemin dont la situation nécessite que le véhicule scolaire exécute un demi-tour pour poursuivre son circuit, devra être entretenue pour

permettre à un véhicule scolaire d'y tourner. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile.

17.1.5 Dans certaines conditions particulières: amas important de neige, construction, intervention d'urgence des services publics, fermeture de route ou autre, il est possible que le service du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves. Dans cette situation, la distance de marche du domicile au point d'embarquement ou de débarquement pourrait excéder les normes indiquées à l'article 17.2.

L'élève dont l'adresse fait partie des articles 17.1.2 à 17.1.5 doit se rendre au point d'embarquement le plus proche déterminé par la commission scolaire. La distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les normes indiquées à l'article 17.2.

17.2 Emplacements des points d'embarquement et de débarquement

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des points d'embarquement et de débarquement. Voici les éléments à considérer dans la détermination des points d'embarquement et de débarquement:

- la clientèle desservie;
- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- la densité de circulation et les limites de vitesse;
- les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;
- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt;
- la visibilité du conducteur du véhicule scolaire et des autres automobilistes;
- la distance de marche du domicile au point d'embarquement ne devrait pas dépasser pour le préscolaire 150 mètres et 300 mètres pour le primaire et le secondaire.

Le parent ou le tuteur est responsable d'assurer la sécurité de son enfant lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement et de débarquement du véhicule scolaire.

17.3 Demande de modification d'un parcours

Le parent ou le tuteur peut adresser au service du transport scolaire une demande de changement de point d'embarquement, de débarquement ou de parcours pour son enfant selon les modalités établies par la commission scolaire. Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

L'organisation du transport scolaire s'effectuera à partir de l'adresse du domicile de l'élève, le domicile étant généralement l'endroit où doit s'effectuer l'embarquement et le débarquement de l'élève.

Lorsque l'adresse d'embarquement et de débarquement de l'élève est située sur une rue secondaire « sans issue », la commission scolaire peut organiser le transport des élèves du préscolaire et du primaire aux conditions suivantes :

- que la rue secondaire « sans issue » soit municipalisée, ayant plus de 300 mètres et carrossable à

l'année;

- que l'autobus scolaire puisse tourner sécuritairement et facilement sur un terrain privé ou public entretenu à l'année.

18- TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. La commission scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipements :

- en vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, la commission scolaire n'autorise pas les élèves à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'une ou d'un autre élève, seront acceptés dans les véhicules scolaires. Les dimensions autorisées sont les suivantes : largeur de 24 pouces (61 cm), hauteur de 12 pouces (30 cm) et une épaisseur de 8 pouces (20 cm);
- un maximum de 2 bagages à main est permis. Sont considérés comme bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte à goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;
- les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, guitares ou tout autre gros instrument de musique);
- aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours, l'allée centrale doit toujours rester libre;
- les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux aidants qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au Code de la sécurité routière;
- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

19- PLACES DISPONIBLES

Afin de rendre service à la population de notre territoire, les places disponibles pourront servir au transport collectif dans le respect de l'entente établie.

- L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire;
- L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis;
Les personnes qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement se rendre au point d'embarquement désigné, aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne pourra être exigé;
- Le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des

élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année.

20- RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent, du tuteur, de la direction d'école du conducteur, du transporteur et du service du transport scolaire.

20.1 Responsabilités de l'élève

Les mêmes conditions et les mêmes règlements s'appliquent à tous les élèves de la Commission scolaire de la Rivière bénéficiant du transport scolaire. Ce service est offert à l'élève qui doit :

- contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- faire preuve de respect envers les adultes et les autres élèves, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- respecter le bien d'autrui. L'élève est responsable des dommages qu'elle ou qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages sera réclamé au parent ou au tuteur;
- respecter les règles de sécurité et de conduite.

20.2 Responsabilités du parent, de la tutrice ou du tuteur

Le parent ou le tuteur a un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Il doit :

- collaborer avec l'école et le service du transport;
- assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement et de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter au regard du transport scolaire;
- assumer la responsabilité de tout dommage causé par son enfant à un véhicule scolaire;
- prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du droit du transport à la suite de mesures disciplinaires;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité et risquent d'affecter le transport scolaire;
- informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres, afin que le service du transport scolaire en soit avisé. Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables;
- s'assurer que l'école sait où le joindre en cas d'un retour prématuré à la maison ou en cas d'urgence;

- informer le service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves ou de toute situation particulière;
- faire preuve de vigilance, d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement des véhicules scolaires, lorsqu'il conduit son enfant à l'école.

20.3 Responsabilités de la conductrice ou du conducteur

Le conducteur est responsable de mettre en place les conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves prenant place dans son véhicule. Il doit:

- maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule;
- toujours rendre à destination un élève, même en cas d'indiscipline;
- aviser l'école, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- respecter l'horaire, le parcours et les points d'embarquement et de débarquement qui ont été déterminés par le service du transport scolaire;
- refuser de faire descendre un élève à un autre point de débarquement que celui déterminé par le service du transport scolaire ou l'école ou le service de garde;
- refuser de faire descendre de son véhicule un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers devant son domicile ou celui de son gardien si aucune personne responsable ne l'y attend;
- faire preuve de respect, tant en gestes qu'en paroles, envers sa clientèle;
- pratiquer une conduite préventive, dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire;
- collaborer avec le service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de discipline;
- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels des élèves;
- respecter toutes les directives précisées au contrat de transport ainsi qu'au guide du conducteur de la commission scolaire. (Loi 56)
- en tout temps, assurer la supervision des élèves utilisant son autobus.

20.4 Responsabilités du transporteur

Le transporteur a également un grand rôle à jouer pour le bien-être et la sécurité des élèves. Il doit :

- veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement et de débarquement déterminés par le service du transport scolaire;
- informer immédiatement le service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- informer les conducteurs de la politique et des procédures de la commission scolaire en lien avec le transport des élèves;

- s'assurer que les conducteurs embauchés ont les compétences requises, détiennent un permis approprié les autorisant à conduire un véhicule scolaire et n'ont aucun antécédent judiciaire relié à leurs fonctions;
- suivre les directives et règlements de la commission scolaire ainsi que les prescriptions du Code de la sécurité routière et les autres lois et règlements régissant le transport des personnes;
- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses véhicules conformément aux exigences de la SAAQ et de toute autre autorité compétente;
- voir à l'exécution de son ou de ses contrats conformément aux devis de transport.

20.5 Responsabilités de la direction d'école

La direction d'école doit:

- s'assurer que tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport scolaire conformément à la présente politique;
- aviser le service du transport scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;
- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires et prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son véhicule scolaire à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par le parent ou le tuteur et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;
- appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des personnes impliquées;
- s'assurer de la transmission, dans les meilleurs délais, au service du transport scolaire, de tout renseignement pertinent relativement au transport de ses élèves comme un changement d'adresse ou de numéro de téléphone sachant que le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables;
- signaler au service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur, nombre d'élèves dans un véhicule scolaire ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport.

20.6 Responsabilités du service du transport scolaire

Le service du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification et de l'organisation des parcours. Il doit:

- s'assurer de l'application de la présente politique;
- planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les intervenants;
- établir l'admissibilité au transport des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les points d'embarquement et de débarquement, etc.;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- recommander les mesures de sécurité appropriées;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;
- assurer la transmission de l'information pertinente au parent ou au tuteur en ce qui a trait au transport scolaire;

- aviser, le plus rapidement possible, la direction d'école et le parent ou le tuteur de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule scolaire;
- gérer et appliquer les mesures d'urgence adéquates en cas de panne ou d'accident d'un véhicule scolaire;
- soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes;
- collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- soutenir les écoles dans la gestion des mesures disciplinaires;
- gérer les places disponibles dans les véhicules scolaires en conformité avec l'article 19 de la présente politique;
- recevoir et analyser les plaintes relatives au transport scolaire;
- voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport

21- MESURES DISCIPLINAIRES

La sécurité et le bien-être des passagers étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de tous.

21.1 Surveillance visuelle et auditive

À cet effet, la commission scolaire peut utiliser, aux fins de sécurité et pour garantir un milieu sain, pour une surveillance sporadique visuelle et auditive ou pour recueillir de l'information à des fins de statistiques et d'analyse comportementale des élèves, des caméras à bord de ses véhicules scolaires, et ce, sans préavis mais en prenant soin d'en informer les usagers et les parents.

Aucune surveillance vidéo à l'intérieur des véhicules transportant des élèves dont le transport est sous la responsabilité de LA COMMISSION ne peut être effectuée sans que LA COMMISSION ait donné son autorisation au préalable.

La révision d'une partie ou de la totalité de l'enregistrement devra se faire en privé par un membre du personnel de LA COMMISSION et un représentant de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT.

En collaboration avec les transporteurs et le personnel des établissements, la direction de l'école applique des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires. Il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire. (Gestion des billets.) Pour une suspension du service du transport à l'élève, la direction d'école communique avec le service du transport.

21.2 Sanction

- Tout manquement aux règles de conduite peut être passible de suspension temporaire ou permanente du droit au transport;
- L'élève qui présente un problème de comportement peut recevoir un avis par écrit émis par le conducteur. Cet avis est remis à l'élève par l'école et doit être signé par un parent et retourné à

l'école;

- Le 3^e avis écrit à l'élève et les subséquents, pourrait entraîner la suspension du droit au transport.

Lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave : violence physique, drogue, intimidation ou qui, par ses gestes ou ses comportements met les autres passagers en danger, il peut être passible d'une suspension immédiate du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive.

De plus, un élève qui, par ses gestes ou ses comportements met les autres passagers en danger, pourrait perdre son droit au transport scolaire.

22- MODIFICATIONS AU SERVICE DU TRANSPORT

22.1 Interruption du transport du matin

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, le service du transport scolaire participe à la décision de la direction générale de la commission scolaire de maintenir ou non ses écoles ouvertes. Lorsque la décision de fermer les écoles est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

22.2 Annulation des cours durant la journée

À moins de circonstances exceptionnelles, la commission scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la direction générale est informée d'une situation et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide du retour hâtif des élèves à la maison. Le service du transport scolaire est alors mis en place dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, la direction d'école s'assure que les parents ou les tuteurs des élèves de l'éducation préscolaire, du primaire et, dans certains cas, du secondaire sont informés du retour de leur enfant à la maison. Aucun de ces élèves ne sera retourné chez lui sans l'autorisation du parent ou du tuteur.

22.3 Changement à l'horaire habituel

La direction générale de la commission scolaire doit autoriser préalablement tout changement à l'horaire habituel du transport scolaire d'une école.

22.4 Annulation du service par un transporteur

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours.

Dans l'éventualité d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés, les parents et les tuteurs ont la responsabilité de transporter leurs enfants.

À compter de la 8^e journée de grève, la commission scolaire, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres entrepreneurs en transport qui ont des véhicules disponibles. Si cette démarche s'avère impossible, les parents et les tuteurs devront assumer eux-mêmes le transport de leurs enfants.

ANNEXE 1 - Dispositions législatives –

➤ EXTRAIT DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L.R.Q., chapitre I-13.3 À jour au 5 février 2007.

DROITS DE L'ÉLÈVE

- Droit à l'éducation scolaire.

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E20.1).

- Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

- Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

- Choix d'une école.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

- Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

- Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. 1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

- Révision.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. 1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

- Transport.

188. Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement. 1988, c. 84, a. 188.

291. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.

Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur. 1988, c. 84, a. 291; 1997, c. 96, a. 107.

- Gratuité.

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

- Services aux adultes.

293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent. 1988, c. 84, a. 293.

- Ententes.

294. Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel. 1988, c. 84, a. 294; 1989, c. 17, a. 16; 1992, c. 68, a. 146, a. 156; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70.

- Places disponibles.

298. Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves. Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus. 1988, c. 84, a. 298.

- Frais versés à l'élève.

299. Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport. 1988, c. 84, a. 299.

➤ **EXTRAIT DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS**

L.R.Q., chapitre T-12 À jour au 5 février 2007
TRANSPORT DES ÉLÈVES

- Certificat de compétence.

48.12. Toute personne doit, pour conduire un autobus scolaire ou un minibus affecté au transport d'écoliers, au sens de la section I du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement. 1993, c. 24, a. 4.

- Exigence.

48.14. Tout conducteur d'un autobus scolaire ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit avoir avec lui son certificat de compétence. 1993, c. 24, a. 4.

- Examen.

48.15. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit remettre à l'agent de la paix qui le lui demande son certificat de compétence pour examen. L'agent de la paix doit remettre ce certificat dès qu'il l'a examiné. 1993, c. 24, a. 4.

- Restriction.

48.16. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un autobus scolaire ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ne peut laisser conduire cet autobus scolaire ou ce minibus par une personne qui n'est pas titulaire du certificat prescrit à l'article 48.12. 1993, c. 24, a. 4.

➤ **EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES**

R.Q. c. T-12, r.24.2 À jour au 29 décembre 2006

- **45.** Le conducteur d'un véhicule scolaire d'écoliers ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf en cas d'urgence ou pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans de tels cas, le conducteur doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si l'autobus d'écoliers possède un dispositif de verrouillage de sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement. D. 285-97, a. 45.

- **46.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers ne peut autoriser ni tolérer que plus de trois élèves s'assoient sur une banquette d'un autobus d'écoliers. D. 285-97, a. 46.

- **47.** Outre l'article 46, le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer, lors d'un transport, que les élèves soient assis de façon sécuritaire et que rien n'obstrue l'allée centrale. D. 285-97, a. 47.

- **48.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer qu'aucun objet n'obstrue ou ne restreigne l'accès à la porte de secours. D. 285-97, a. 48.

- **49.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers qui transporte un élève handicapé doit:

1° l'assister pour en monter et en descendre si l'élève nécessite son aide;

2° le cas échéant, immobiliser son fauteuil roulant et s'assurer que la ceinture de sécurité que doit porter l'élève soit attachée avant de reprendre le parcours;

3° assister l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et l'élève atteint d'une déficience n'affectant pas sa mobilité pour qu'ils s'assoient sur une banquette;

4° refuser de transporter l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et qui ne peut s'asseoir sur une banquette.

Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le conducteur ne peut reprendre son parcours avant d'avoir avisé de son refus les parents de l'élève, la personne qui en assume l'autorité parentale ou confié l'élève à une personne majeure qui accepte d'en assumer la garde. D. 285-97, a. 49.

➤ **EXTRAIT DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

L.R.Q., chapitre C-24.2 À jour

au 5 février 2007

- **229.** Les autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) doivent être munis de deux affiches portant l'inscription «Écoliers », placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule. Ils doivent également être munis de feux intermittents placés à l'avant et à l'arrière du véhicule ainsi que d'un signal d'arrêt obligatoire constitué soit d'un panneau d'arrêt escamotable, soit d'un bras escamotable avec panneau d'arrêt. Les feux, les affiches et le signal d'arrêt obligatoire doivent être conformes aux règlements pris en vertu de la Loi sur les transports. Restriction. Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 454 ou à l'article 461.

1986, c. 91, a. 229; 1987, c. 94, a. 45; 1993, c. 42, a. 4.

SECTION II IMMOBILISATION DES VÉHICULES.

- Enfant de moins de 7 ans.

- **380.** Nul ne peut laisser sans surveillance un enfant de moins de 7 ans, dont il a la garde, dans un véhicule routier. 1986, c. 91, a. 380.

- Véhicule sans surveillance.

- **381.** Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières. 1986, c. 91, a. 381.

- **381.1.** En outre des chemins publics, les articles 380 et 381 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. 1990, c. 83, a. 148.

- Conducteur.

- **455.** Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et qu'elles le demeurent pendant le trajet. 1986, c. 91, a. 455.

- **456.** Le conducteur d'un autobus scolaire ou minibus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents et actionner le signal d'arrêt obligatoire visé à l'article 229 tant que les personnes ne sont pas en sécurité. 1986, c. 91, a. 456; 1993, c. 42, a. 8.

- **457.** Lorsque des autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces véhicules fait monter ou descendre des personnes, les conducteurs d'autobus ou minibus qui suivent doivent également mettre en marche les feux intermittents de leurs véhicules et actionner leur signal d'arrêt obligatoire. 1986, c. 91, a. 457; 1993, c. 42, a. 9.

- Responsabilités du conducteur d'un véhicule scolaire ou d'un minibus.

- **519.8.** Tout conducteur d'un véhicule scolaire ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir : 1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant ; 2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties ; 3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'véhicule scolaire ou le minibus. 1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.